

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.414 du 20 novembre 2012

G./A.203.266/VI-19.434

En cause : **1. la société anonyme de droit belge ENERGYS,**
2. la société anonyme de droit luxembourgeois ENERGYS,
ayant formé une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

**l'association hospitalière de Bruxelles –
centre hospitalier universitaire Saint-Pierre,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} mars 2012, la société anonyme de droit belge ENERGYS et la société anonyme de droit luxembourgeois ENERGYS, ayant formé une société momentanée, demandent l'annulation de la décision prise par le conseil d'administration de l'association hospitalière de Bruxelles - centre hospitalier universitaire Saint-Pierre le 25 octobre 2011, attribuant à la société IMTECH BELGIUM le marché public portant sur les extensions C.H.U. et Laboratoires, ailes 500/550, lot 6 H.V.A.C.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 217.772 du 7 février 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension l'exécution de la décision attaquée.

Un mémoire en réponse a été déposé, dans lequel la partie adverse indique que "la décision du conseil d'administration du C.H.U. Saint-Pierre du 25

novembre 2011, [qui constitue l'acte attaqué], a été retirée par une décision du 27 mars 2012".

L'avocat des parties requérantes a, le 8 juin 2012, adressé un courrier au Conseil d'Etat.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 12 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 8 novembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Caroline VAN GANSBEKE, loco Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 27 mars 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 25 octobre 2011, dont l'exécution avait été suspendue par l'arrêt n° 217.772 du 7 février 2012. La partie adverse en a informé le Conseil d'Etat le 7 mai 2012.

Par une lettre du 8 juin 2012, l'avocat des parties requérantes a par ailleurs fait savoir que ses clientes se désistaient de leurs recours. En l'espèce, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété. Il y a également lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.772 du 7 février 2012. Enfin, en raison des circonstances de la cause, et plus particulièrement du retrait de la décision attaquée,

il convient de mettre les dépens afférents à l'entière procédure à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est levée la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.772 du 7 février 2012.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.